

N° 7690⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;
- 2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES
ET DE L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

(15.12.2020)

La Commission se compose de : M. Dan BIANCALANA, Président-Rapporteur ; Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, MM. François BENOY, Emile EICHER, Jeff ENGELLEN, Marc GOERGEN, Claude HAAGEN, Max HAHN, Marc HANSEN, Aly KAES, Claude LAMBERTY, Georges MISCHO, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Michel WOLTER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 2 novembre 2020 par la Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un texte coordonné et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) a rendu son avis le 9 novembre 2020.

Le Conseil d'État a émis son avis le 17 novembre 2020.

Le projet de loi a été présenté à la commission le 26 novembre 2020. Au cours de la même réunion, une série d'amendements a été adoptée.

Le Conseil d'État a rendu son avis complémentaire le 11 décembre 2020.

Dans sa réunion du 15 décembre 2020, la commission a désigné son président rapporteur du projet de loi et a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'État.

Le présent rapport a été adopté le 15 décembre 2020.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à introduire la possibilité de recourir à la visioconférence aux séances à huis clos tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins.

La loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 avait d'ores-et-déjà introduit cette possibilité pour les séances publiques du conseil communal. Ces dispositions sont prorogées jusqu'au 15 juillet 2021.

Si la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes s'était dans un premier temps opposée à la mise en place de ce dispositif pour les réunions à huis clos du conseil communal, et par extension pour les réunions du collège des bourgmestre et échevins, pour lesquelles la présence physique demeure ainsi obligatoire, l'aggravation de la situation sanitaire liée à la pandémie du Covid-19 impose une réévaluation de ce choix.

En effet, l'augmentation d'infections, d'isolements et de mises en quarantaine des élus locaux risque de compromettre le bon fonctionnement des organes collégiaux des communes. En vue de garantir le bon fonctionnement des organes collégiaux des communes en tout état de cause et de manière continue, y compris dans des situations d'urgence, ainsi que la protection des personnes vulnérables, il est désormais jugé opportun d'étendre la possibilité de recourir à la visioconférence de manière exceptionnelle et temporaire aux séances à huis clos tant du conseil communal que du collège des bourgmestre et échevins, permettant ainsi aux membres vulnérables ou empêchés de se déplacer à participer à ces réunions pour que le quorum pour délibérer soit atteint. Les mesures valent également pour les organes des entités assimilées aux communes.

La loi restera applicable jusqu'au 15 juillet 2021.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État a émis son avis en date du 17 novembre 2020.

Dans ses considérations générales, il remarque que l'article 6 de la loi modifiée précitée du 24 juin 2020 n'est pas modifiée par le projet de loi, signifiant que les dispositions y contenues restent applicables jusqu'au 31 décembre 2020 inclus. Le Conseil d'État fait observer que si les auteurs entendent maintenir ces dispositions au-delà de cette date, il conviendra à procéder à une modification sur ce point.

L'avis complémentaire du Conseil d'État est intervenu en date du 11 décembre 2020.

Dans ses considérations générales, il indique que les auteurs des amendements ont modifié les intitulés de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 et de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 en vue de les mettre en conformité avec les recommandations de l'Académie française.

Pour éviter la remise en cause de la pérennité des envois, le Conseil d'État souligne cependant qu'il est en principe déconseillé de modifier l'intitulé d'un acte. En effet, l'adaptation des intitulés serait uniquement indiquée lorsque les modifications envisagées ont pour conséquence que l'intitulé de l'acte ne concorde plus avec le dispositif. Or, en l'occurrence, ceci n'est pas le cas. Ainsi, le Conseil d'État demande aux auteurs de renoncer à la modification des intitulés cités ci-dessus.

Le Conseil d'État note par ailleurs qu'il convient, en vue de maintenir la cohérence, de suivre la terminologie utilisée par le texte principal en la matière, en l'occurrence la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19.

*

IV. AVIS DU SYNDICAT DES VILLES ET COMMUNES LUXEMBOURGEOISES (SYVICOL)

L'avis du SYVICOL est intervenu le 9 novembre 2020.

Le SYVICOL salue l'introduction des nouvelles mesures temporaires, comme elles répondent aux besoins réels des communes et leur permettent de faire face aux difficultés rencontrées en raison du nombre croissant d'infections et de mises en quarantaine d'élus locaux, mettant en péril le bon fonctionnement des organes délibérants communaux.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article apporte plusieurs modifications à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé par un texte nouveau pour étendre la possibilité du recours à la visioconférence aux réunions du collège des bourgmestre et échevins, lesquelles se tiennent par principe à huis clos. En outre, la visioconférence est désormais également possible pour les séances à huis clos du conseil communal.

Si le moyen de la visioconférence a été exclu dans la loi initiale pour les réunions et séances à huis clos, il s'avère entretemps nécessaire d'abandonner cette exclusion et d'introduire de manière exceptionnelle et pour une durée limitée la faculté pour les communes de recourir à ce moyen au-delà des séances publiques.

L'objet est de garantir le fonctionnement des organes délibérants des communes en tout état de cause et de manière continue. La commission suit le raisonnement des auteurs du projet de loi qu'« en présence d'un nombre croissant d'infections, d'isolements et de mises en quarantaine, et tout en considérant également le besoin de protection de personnes vulnérables, il existe un risque concret d'indisponibilité d'élus locaux pouvant conduire à des défauts de quorum pour des séances du conseil communal ou des réunions du collège des bourgmestre et échevins à huis clos où la présence physique est obligatoire ».

En ce qui concerne les réunions du collège des bourgmestre et échevins, tenues par principe à huis clos en vertu de l'article 51 de la loi communale précitée, le Conseil d'État « comprend à la lecture de l'avis du Syndicat des villes et communes luxembourgeoises que le projet de loi dont il est saisi répond à une demande des communes ». Dans son avis du 9 novembre 2020, le SYVICOL a fait remarquer que « suite au nombre croissant d'infections et de mises en quarantaine d'élus, le fonctionnement régulier des organes collégiaux des communes risque d'être perturbé ». Il s'est montré satisfait que le projet de loi prenne en considération ce problème, ainsi que la protection des personnes vulnérables et correspond aux besoins réels des communes.

Toujours dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'État souligne que le recours à la visioconférence ne doit néanmoins pas devenir une habitude et préconise « d'en limiter l'utilisation aux cas visés par les auteurs du texte à l'exposé des motifs ». Il estime nécessaire de préciser ces cas dans le texte de loi. De son avis, « le recours à la visioconférence pour la tenue de réunions du collège des bourgmestre et échevins devrait être permis uniquement si, d'une part, un membre du collège est empêché de participer en raison d'une mesure d'isolation ou de confinement et, d'autre part, le collège doit délibérer sur des points dont l'examen ne saurait souffrir aucun retard. La loi en projet devra aussi prévoir que la réunion de ces conditions est ainsi actée au procès-verbal. ».

Le groupe politique CSV a fait une proposition d'amendement afférente pour compléter l'alinéa 1^{er} de la loi précitée du 24 juin 2020, en exigeant pour les séances du conseil communal et les réunions du collège des bourgmestre et échevins la « condition de répondre à une mesure d'isolement ou de confinement » pour pouvoir participer par visioconférence et pour le collège en outre la condition qu'il s'agisse d'une délibération sur des points urgents. Le but est d'éviter les abus et d'assurer le respect

du principe de la participation en présentiel aux séances et réunions, le recours à la visioconférence devant rester une mesure exceptionnelle appliquée dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Cette proposition n'a pas été retenue par la majorité des membres de la commission au motif que le recours à la visioconférence est une faculté pour les communes, limitée dans le temps, qui a pour objet de garantir le fonctionnement des organes communaux.

2° Un alinéa 2 est ajouté à l'article 1^{er} de la loi précitée du 24 juin 2020.

La disposition a pour objet de sensibiliser les élus à la nécessité de prendre les mesures qui permettent que la participation par visioconférence à des séances ou réunions à huis clos se déroule dans le secret.

Le Conseil d'État s'est formellement opposé au libellé « en raison de l'insécurité juridique qu'il génère dans le chef des élus. En effet la nature exacte des « mesures » que les membres des organes délibérants devraient prendre reste obscure (s'agit-il de mesures techniques ou de mesures concernant l'environnement – le plus souvent privé – depuis lequel l'élu participe à la réunion ou à la séance ?). ». Par amendement parlementaire du 1^{er} décembre 2020, il a été précisé que les dispositions à prendre concernent l'environnement, dans lequel l'élu participe à la séance ou réunion : il faut que l'endroit où se trouve l'élu serve à son usage exclusif pendant la durée de la visioconférence et qu'aucun tiers ne puisse écouter, transcrire ou enregistrer les débats et les votes.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État constate que les élus « ne sont ainsi plus abstraitement chargés de « garantir le secret », mais seulement de prendre des mesures visant le lieu à partir duquel ils prennent part à la séance ou réunion qui se tient à huis clos », de sorte que l'opposition formelle a pu être levée. Le Conseil d'État a cependant demandé à compléter la disposition, puisque celle-ci « oblige les élus à participer aux visioconférences depuis « un lieu dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci », sans différencier selon qu'il s'agit d'une séance publique ou à huis clos. Les élus devraient donc s'assurer que « dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés ni transcrits ni enregistrés par des tiers », même lorsqu'ils participent à une séance publique, ce qui paraît incongru ».

3° Sans observation.

4° L'ajout à l'alinéa 3, devenu l'alinéa 4 a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État. La disposition a pour objet de remédier à un oubli, puisque la loi précitée du 24 juin 2020 ne précise pas que l'obligation d'informer le collège des bourgmestre et échevins n'est pas requise pour les convocations du conseil communal en urgence. Les termes ajoutés manquant de précision et étant ainsi source d'insécurité juridique « dans la mesure où ils ne permettent pas de cerner le cas de figure spécifiquement visé par les auteurs au commentaire de l'article », la reformulation du Conseil d'État a été adoptée.

5° L'alinéa 4, devenu l'alinéa 5, est complété par la précision que l'obligation pour mettre en place un dispositif pour garantir l'accès du public ne vaut que pour les séances publiques du conseil communal.

6° Sans observation.

Article 2

Cet article précise le recours au scrutin secret.

Dans son avis du 17 novembre 2020, le Conseil d'État a constaté une incohérence entre les dispositions de la loi communale précitée du 13 décembre 1988 qui prévoient le huis clos avec vote secret dans des cas déterminés et l'article 2, alinéa 7 de la loi précitée du 24 juin 2020 qui prohibe le vote secret pour les visioconférences. En raison de l'insécurité juridique, le Conseil d'État a exprimé une opposition formelle. En date du 1^{er} décembre 2020, l'article 2, alinéa 7 de la loi précitée a été remplacé par un texte nouveau, précisant que les membres du conseil communal ne peuvent recourir à la visioconférence pour le vote secret pour les points à l'ordre du jour relatifs aux actes prévus par l'article 32 de la loi communale précitée. L'article 32 précité imposant le vote secret pour les propositions et nominations de candidats, les membres du conseil communal doivent se réunir physiquement ; pour les promotions, démissions et sanctions disciplinaires, les débats peuvent avoir lieu à huis clos, mais le vote doit avoir lieu à haute voix par appel nominal.

Le Conseil d'État a pu lever son opposition formelle dans son avis complémentaire du 11 décembre 2020, même si l'amendement n'a pas fait suite à ses observations et ne « change pas fondamentalement le dispositif originaire ». Il indique que, dans son avis du 17 novembre 2020, il « s'était placé dans la perspective d'un vote secret qui aurait lieu à la suite immédiate du débat mené à huis clos ». Il « comprend toutefois à la lecture du commentaire de l'amendement 2 que les auteurs des amendements envisagent, pour les questions visées à l'article 32 de la loi communale, de séparer les débats par visioconférence et le vote. Il est vrai que la loi communale ne prescrit pas l'organisation du débat et du vote lors d'une même séance. ».

Articles 3 et 4

Ces articles ont pour objet de proroger la durée d'application des deux lois précitées du 24 juin 2020 jusqu'au 15 juillet 2021.

Article 5

Cet article dispose que la future loi entre en vigueur au moment de sa publication au Journal officiel.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures et de l'Égalité entre les femmes et les hommes propose en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante :

*

7690

PROJET DE LOI

portant modification:

1° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 ;

2° de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19 est modifié comme suit :

1° L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

« Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins. ».

2° Il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante :

« Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour organiser leur participation par visioconférence à des séances et des réunions qui se tiennent à huis clos dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits, ni enregistrés par des tiers. ».

3° À l'alinéa 2, qui devient l'alinéa 3, à la suite des termes « conseil communal » sont insérés ceux de « et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins ».

4° À l'alinéa 3, qui devient l'alinéa 4, en début de phrase, le terme « Les » est remplacé par ceux de « Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les ».

5° À l'alinéa 4, qui devient l'alinéa 5, en début de phrase, le terme « Le » est remplacé par ceux de « Pour les séances publiques du conseil communal, le ».

6° L'alinéa 5, qui devient l'alinéa 6, est remplacé comme suit :

« Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents. ».

Art. 2. À l'article 2 de la même loi, le dernier alinéa est remplacé comme suit :

« Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal. ».

Art. 3. À l'article 6 de la même loi, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2021 ».

Art. 4. À l'article 2 de la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une mesure temporaire relative à l'application de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par ceux de « 15 juillet 2021 ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020

portant introduction de mesures temporaires relatives à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile dans le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1^{er}. ~~Sans préjudice de l'article 21 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et le secrétaire communal peuvent participer par visioconférence aux séances publiques du conseil communal. Sans préjudice des articles 21 et 52 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins, ainsi que le secrétaire communal, peuvent participer par visioconférence respectivement aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins.~~

Les membres du conseil communal et les membres du collège des bourgmestre et échevins prennent toutes les dispositions nécessaires pour organiser leur participation par visioconférence à des séances et des réunions qui se tiennent à huis clos dans un lieu, dont ils se réservent l'usage exclusif pendant toute la durée de celle-ci, qui garantit le secret respectivement des séances et des réunions à huis clos, et s'assurent que, dans ce lieu, les débats et les votes ne sont ni écoutés, ni transcrits, ni enregistrés par des tiers.

Les infrastructures à mettre en œuvre pour la visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil communal et aux réunions du collège des bourgmestre et échevins, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Sauf le cas d'urgence visé à l'article 13 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les Les membres du conseil communal qui souhaitent participer par visioconférence en informent le collège des bourgmestre et échevins la veille de la séance à midi au plus tard.

Pour les séances publiques du conseil communal, le Le collège des bourgmestre et échevins met en place un dispositif approprié permettant au public présent de suivre les paroles et les votes des membres qui participent par visioconférence. Il est satisfait à la publicité des séances du conseil communal, lorsque les paroles et les votes sont accessibles en direct au public de manière électronique.

Les membres du conseil communal qui participent aux séances publiques par visioconférence sont considérés comme présents. Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui participent respectivement aux séances et aux réunions par visioconférence sont considérés comme présents.

La délibération fait mention du mode de participation aux séances pour chaque membre présent.

Art. 2. Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par visioconférence est admis et a lieu à haute voix par appel nominal.

Sans préjudice de l'article 19 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le vote par procuration est admis.

Un membre respectivement du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, empêché d'assister à une séance, peut donner à un membre de son choix une procuration par écrit qui lui permet de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les membres du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins qui recourent à la procuration ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum.

La procuration est valable pour une seule séance.

La délibération fait mention de la procuration, dont une copie est annexée au procès-verbal.

Il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence, ni pour le vote par procuration. Sans préjudice de l'article 32 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il ne peut être recouru au scrutin secret ni pour le vote par visioconférence ni pour le vote par procuration aux séances du conseil communal.

Art. 3. Par dérogation à l'article 22 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, la désignation d'un local particulier pour la tenue des réunions du conseil communal n'est pas soumise à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux organes délibérants des syndicats de communes, de même qu'à ceux des établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Art. 5. Sans préjudice de l'article 17, alinéa 5, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

Les moyens de télécommunication à mettre en œuvre doivent permettre l'identification des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective des membres aux séances du conseil d'administration, dont les discussions et les votes sont transmis en continu.

Les administrateurs sont réputés présents pour le calcul du quorum, lorsqu'ils participent à la réunion du conseil d'administration par voie de correspondance ou par moyen de télécommunication.

La présence physique n'est pas requise pour prendre valablement des décisions au sein du conseil d'administration.

Art. 6. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~31 décembre 2020~~ juillet 2021 inclus.

LOI MODIFIEE DU 24 JUIN 2020
portant introduction d'une mesure temporaire
relative à l'application de l'article 12 de la loi
modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménage-
ment communal et le développement urbain dans
le cadre de la lutte contre le Covid-19

Art. 1^{er}. Sans préjudice de l'article 12, alinéa 5, de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le collège des bourgmestre et échevins peut organiser la réunion d'information avec la population en ayant recours, exclusivement ou partiellement à la visioconférence, permettant la communication entre la population et le collège des bourgmestre et échevins pendant la réunion.

Lorsque la réunion d'information se tient exclusivement ou partiellement par visioconférence, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle et invitant le public à prendre connaissance du projet, prévue à l'article 12, alinéa 2, de la loi précitée du 19 juillet 2004, la publication dans au moins quatre quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché de Luxembourg, prévue à l'article 12, alinéa 3, de la loi précitée du 19 juillet 2004 et le site internet de la commune où est publié le projet d'aménagement général font mention que la réunion a lieu exclusivement ou partiellement par visioconférence et de l'outil, dont il sera fait usage, ainsi que des modalités d'inscription et d'accès.

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au ~~31 décembre 2020~~ 15 juillet 2021 inclus.

Luxembourg, le 15 décembre 2020

Le Président-Rapporteur,
Dan BIANCALANA